



REGLEMENT DE LA COUPE DE France ET DE LA COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE - TOURS REGIONAUX -

ARTICLE 1^{ER} – NOMINATION - COMPOSITION - REUNIONS

La Commission Régionale des Coupes de France et Gambardella Crédit Agricole est composée d'un Président, deux Secrétaires et de Conseillers nommés par le Comité de Direction de la Ligue.

Son mandat est valable pour la durée de la saison.

La Commission se réunit au Siège de la Ligue, en principe le premier lundi de chaque mois et, s'il y a urgence, sur convocation de son Président.

ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS

Les attributions de la C.R des Coupes de France et Gambardella Crédit Agricole sont les suivantes :

Organisation des tours préliminaires de l'épreuve sur délégation de la Commission Centrale de la Coupe de France et de la Coupe Gambardella, Crédit Agricole suivant le règlement de ces épreuves.

ARTICLE 2 BIS – HOMOLOGATION

Conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F, en raison de l'urgence tirée de la proximité des tours régionaux, chaque rencontre d'un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 2 TER – FEUILLE DE MATCH

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

COUPE DE FRANCE

ARTICLE 3 – REGLEMENT FINANCIER

Pour les **six** premiers tours, la recette est laissée au club recevant. Il ne sera pas nécessaire de procéder à l'établissement d'une feuille de recette. Toutefois, le club recevant devra régler les frais des officiels. Le club visiteur assume ses frais et ne participe pas à un éventuel déficit.

ARTICLE 4 – CHOIX DES TERRAINS

1. Jusqu'au 6^{ème} tour, les niveaux de championnat de Ligue et de District sont pris en compte par la Ligue de la Méditerranée, les niveaux suivants servant de référence :

- 1. National**
- 2. National 2**
- 3. National 3**
- 4. Régional 1**
- 5. Régional 2**

6. Départemental 1 ou District 1

7. Départemental 2 ou District 2

8. Autres divisions de Départemental ou de District

Les matchs sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort.

Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain.

Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe au même niveau ou au niveau immédiatement au-dessous ou au au-dessus de son adversaire et où il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain. A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des deux clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.

2. A compter du 3^{ème} tour, les rencontres se dérouleront sur des terrains classés au minimum en niveau 5.

La commission peut choisir un terrain autre que celui du club devant recevoir si ses installations ne correspondent pas aux normes exigées. Dans cette hypothèse, le club dont le terrain ne correspond pas aux normes exigées au stade concerné par la compétition est tenu de proposer un terrain autre au plus tard dans les deux jours francs suivant la date du tour précédent tel que précisé au calendrier de la compétition.

A défaut, la rencontre se dispute sur le terrain du club adverse quelle que soit la situation hiérarchique des clubs opposés.

La commission peut choisir un terrain autre que celui des deux clubs en présence si ces derniers ne disposent pas d'installation ni de terrain de repli correspondant aux normes exigées.

3. Lorsqu'un club ne peut mettre son terrain à la disposition de la commission à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire, la rencontre se dispute sur le terrain du club adverse quelle que soit la situation hiérarchique des clubs opposés sous réserve des dispositions de l'alinéa 2.

ARTICLE 5 – LICENCES ET QUALIFICATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe de France.

Les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match.

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16.

En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours du match. ***Un quatrième remplaçant est autorisé en cas de prolongation, ce remplacement supplémentaire pouvant être effectué indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés.***

Un joueur participant au tour éliminatoire en fin de saison peut participer avec un autre club la saison en cours.

Les conditions de participation à la Coupe de France sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Tout joueur autorisé à participer au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.

Le club dont l'équipe première participe à un Championnat National Senior ne peut utiliser les services de joueurs bénéficiant de la double licence libre et Football Entreprise.

En cas de match devant se rejouer (et non de match remis), les joueurs qualifiés lors de la première rencontre seront seuls autorisés à participer au match.

ARTICLE 6 – RESERVES – RECLAMATIONS – APPELS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée, sauf lorsqu'ils se rapportent aux désignations de terrain.

COUPE GAMBARDELLA – CREDIT AGRICOLE

ARTICLE 7 – REGLEMENT FINANCIER – COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

Pour les trois premiers tours de la Coupe Gambardella, il sera procédé à un tirage au sort intégral par District. Les frais des officiels, y compris le délégué, sont réglés par le club recevant. Il ne sera pas nécessaire de procéder à l'établissement d'une feuille de recette lors des tours organisés par la Ligue.

Les frais de déplacement du club visiteur sont à sa charge.

ARTICLE 8 – CHOIX DES TERRAINS

Toutes les rencontres sont disputées sur le terrain du club premier tiré au sort. A compter du 3^{ème} tour, les rencontres se dérouleront sur des terrains classés au minimum en niveau 5.

ARTICLE 9 – LICENCES ET QUALIFICATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts.

Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U19 et U18. Les joueurs licenciés U17 et U16 peuvent également participer dans les conditions suivantes :

- licenciés U17 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- licenciés U16 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2 desdits règlements.

A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat.

3. La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

5. En conformité avec les articles 140 et 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs en cours de match, le nombre de joueurs figurant sur la feuille de match étant de 14 au stade de l'épreuve éliminatoire régionale.

En application de l'article 7.3-5 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, modifié par l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur du 17 mars 2007, il est fait application lors de l'épreuve éliminatoire de la règle du remplaçant remplacé.

6. Au cours de la même saison un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.

ARTICLE 10 – RESERVES – RECLAMATIONS – APPELS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée, sauf lorsqu'ils se rapportent aux désignations de terrain.